

## INTERDICTION D'HABITER

13 rue Buffon – Appartement 2<sup>e</sup> étage  
À Nantes

### MESURES DE POLICE

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** les constatations faites le 03 mai 2026 par le Directeur Général de Permanence de la Ville de Nantes et l'Unité de Sauvetage Appui et Recherche du SDIS44, suite à l'effondrement du plafond de l'appartement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble 13 rue Buffon à Nantes,

**Considérant** les constatations faites le 04 mai 2026 par un agent du service Risques et Crises de la Ville de Nantes d'un risque d'aggravation de l'effondrement de plafond au 13 rue Buffon à Nantes,

**Considérant** la réception le 28 mai 2026 du compte rendu de visite réalisée au 13 rue Buffon par l'entreprise IBC INVEST, indiquant que l'appartement du 2<sup>e</sup> étage est accessibles mais non habitable,

**Considérant** les risques résiduels pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

### ARRÊTE

**Article 1** - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir son habitabilité, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, l'appartement situé au 2<sup>e</sup> étage du 13 rue Buffon à Nantes **est interdit à l'habitation**. Cela signifie qu'il est interdit de manger, dormir ou d'utiliser des fluides (électricité, gaz, eau) dans l'appartement. L'accès de manière ponctuelle, pour venir chercher des affaires par exemple, est néanmoins possible sur de courtes durées.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au syndic, à la locataire, à la propriétaire et sera affiché sur place.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché sur place et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

**Article 4** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 1er juin 2026

Denis TALLÉDEC



L'Adjoint délégué,  
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 1er juin 2026

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à [dpd@nantesmetropole.fr](mailto:dpd@nantesmetropole.fr) ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.